

## Règlement général pour la certification selon le Standard Vegaplan

### 1. Introduction

#### 1.1. Le document

Le document sert d'interprétation du Règlement Général préparé dans le cadre des inspections/audits exécutés par CERTALENT selon le schéma de certification concerné. Le document contient les modalités les plus importantes pour le donneur d'ordre ainsi que les engagements entre le donneur d'ordre et CERTALENT. Dans le cadre de son accréditation en tant qu'organisme de contrôle, CERTALENT est en même temps obligé à conclure des accords avec le donneur d'ordre et de les communiquer dans un Règlement Général.

#### 1.2. Quelques définitions

1.2.1. CERTALENT = division pour la certification de firmes agricoles et horticoles est une division du Service Pédologique de Belgique, qui a son siège à W. de Croylan 48, 3001 Heverlee. Par la suite elle sera aussi nommée 'organisme de contrôle'.

1.2.2. Le donneur d'ordre (autres nominations sont: le producteur, l'éleveur, l'exploitation, l'entreprise) = la personne qui demande la certification, pour des produits qu'elle souhaite offrir sur le marché.

1.2.3. Certification = la confirmation que le producteur est conforme aux exigences de certification qui sont expliquées dans le protocole ou dans la norme suivie. Le certificat est attribué par un organisme indépendant, qui possède les agréments ou accréditations nécessaires. Le certificat est préparé après l'exécution d'un audit de la firme (inspection de la firme). Tous les critères sont audités pendant l'audit et on constate dans quelle mesure le producteur produit selon la norme en vigueur. Pour obtenir le certificat. Le producteur qui signe la convention de certification avec CERTALENT peut obtenir une licence non exclusive, non transmissible, pour l'utilisation de la référence du schéma, une fois le certificat est obtenu. La certification du schéma concerné est seulement applicable pour la firme concernée, comme décrit dans le certificat par CERTALENT. Le certificat n'est jamais transmissible aux tiers.

1.2.4. Auditeur = la personne qui exécute l'audit de la firme. C'est à dire qui vérifie dans quelle mesure les constatations faites sont en conformité avec les critères du cahier de charges. Les constatations sont résumées dans un rapport d'audit. Si plusieurs personnes visitent la firme pour l'audit, on parle d'une équipe d'audit.

1.2.5. Manager de certification = la personne qui prend la décision de la certification sur base des constatations de l'auditeur.

1.2.6. Groupe de conseil = conseil composé de représentants des divers partis concernés par les activités de certification, qui veille à l'application correcte des méthodes et des procédures de l'organisme de contrôle.

#### 1.3. Règlement général

1.3.1. Toutes les étapes du processus de la certification sont toujours exécutées en tenant compte des directives décrites dans la version la plus récente du schéma de certification. Ceci est un document officiel, préparé par le gestionnaire du schéma de certification et disponible sur le site web ou auprès de CERTALENT.

1.3.2. Chaque donneur d'ordre qui signe un contrat avec CERTALENT pour une certification selon le schéma de certification concerné, se déclare automatiquement d'accord avec les conditions reprises dans le Règlement général.

#### 1.4. CERTALENT

1.4.1. Les procédures de CERTALENT sont réglementées et entièrement en conformité avec les directives de la norme ISO17065.

1.4.2. CERTALENT possède d'une accréditation pour ceci par BELAC (certificat 127-PRO).

1.4.3. Toutes les actions dans le cadre d'une certification sont effectuées par des employés de CERTALENT, qui sont spécialement qualifiés pour auditer. Si dans le cadre d'exigences particulières une spécialisation complémentaire est requise, les employés de CERTALENT reçoivent une formation spécifique.

#### 2. Procédure de demande

2.1. CERTALENT met le donneur d'ordre qui s'intéresse à une certification selon le schéma de certification ci-dessus toujours au courant de la procédure à suivre.

2.2. Après la signature et acceptation du formulaire de demande, les détails de l'exécution de l'audit de certification seront communiqués au producteur. En cas où l'audit ne peut se faire par circonstance, nous vous demandons de bien vouloir nous contacter au moins 48 heures avant la date de l'audit. Si l'annulation se ne fait pas ou tardivement, CERTALENT demandera un frais d'annulation.

2.3. Avant le début de l'audit, la convention entre le donneur d'ordre et CERTALENT sera signée. Cette convention est contraignant auprès la signature des deux partis. Le donneur d'ordre s'engage à ne conclure le présent contrat qu'avec CERTALENT. Par conséquent, des contrats conclus avec d'autres organismes dans le cadre de la même certification de la même unité de production ne sont pas autorisés.

2.4. Après la signature de la convention, CERTALENT attribuera au producteur un numéro d'enregistrement individuel et définitif.

2.5. CERTALENT est un organisme indépendant en neutre, qui traite chaque demande de certification avec la même attention et objectivité (définition de la recevabilité de la commande). Le producteur déclare ne pas avoir reçu dans le passé des consultations ni de la part de CERTALENT ni de la part d'auditeur individuel. CERTALENT (à travers le responsable certification) se réserve le droit de refuser une demande de certification dans certaines circonstances. Dans un tel cas, le demandeur sera informé de la décision par lettre motivée. Une demande de certification peut être refusée dans les cas suivants:

- Une situation d'une description d'une demande de certification, qui ne correspond pas au domaine d'application de l'organisme de certification.

- Une situation d'un constat de réclamations contre un producteur dans le passé. Les réclamations sont justifiées et sont jugées par le responsable de certification. La plainte doit être tenue qu'une coopération normale entre le producteur et l'organisme de certification n'est plus possible et que l'exécution

de l'audit n'est plus possible dans une atmosphère objective et indépendante.

- Une situation où il existe des relations entre des auditeurs de CERTALENT et le producteur en dehors des audits de certification (d'autres activités exécutés par les employés de CERTALENT, qui) et qui mettent en péril l'indépendance de l'organisme de certification. Cette éventualité sera toujours examinée dans le cadre l'évaluation de la recevabilité de la demande.

#### 3. Contrôle par CERTALENT (par l'exécution d'un audit de certification)

3.1. L'agriculteur accorde le droit à CERTALENT d'effectuer des contrôles d'entreprise dans le cadre du schéma de certification concerné. L'audit de la firme peut être exécuté par un auditeur accompagné par un auditeur en formation/le gestionnaire du schéma de certification ou l'organisme d'accréditation. Le producteur est obligé d'attribuer toute la coopération aux contrôles exécutés par CERTALENT ainsi qu'en la surveillance par l'organisme d'accréditation/le gestionnaire, en cadre du respect des conditions et des prescriptions enregistrés dans le schéma. L'organisme d'accréditation peut être assisté par un expert technique (éventuellement externe). Des experts techniques peuvent toujours être refusés par écrit. Le chef d'entreprise ou le responsable de la qualité doivent être présente pendant tout l'audit.

3.2. Les points suivants sont à vérifier lors de contrôle sur la société :

Contrôle de la conformité avec les exigences de la cahier de charge.

Lorsque les règles d'hygiène prescrivent l'utilisation de vêtements de l'hygiène, ceux-ci doivent être accessibles par le fabricant.

3.3. Au début de l'audit de certification, une interview a lieu entre l'auditeur et le producteur, pour vérifier l'exactitude des données (domaine d'application de la certification, localisation et identification de la firme et le producteur), pour la description de la structure de la firme (bâtiments, employés, sous-traitance éventuelle des activités, dimension de la production) et pour expliquer le déroulement de l'audit de certification.

3.4. A la fin d'un audit de certification, il y a un entretien avec le producteur pour communiquer les non-conformités constatées éventuellement ainsi que les constatations générales de l'auditeur. Après la visite, l'auditeur prépare un résumé écrit des non-conformités importantes. L'auditeur et le producteur signent ce rapport intermédiaire prévu à ces fins.

3.5. Le producteur met à la disposition de CERTALENT tous les documents nécessaires à l'audit de certification, et accorde sa coopération pendant l'audit (accès aux lieux de production, communication par documentation, réponses aux questions demandées).

3.6. Si les auditeurs de CERTALENT décident qu'on a besoin de constatations supplémentaires (analyses, mesures, visites supplémentaires) les frais sont payables par le producteur.

3.7. CERTALENT traite confidentiellement tous les données et constatations de l'audit. Chaque employé de CERTALENT signe une déclaration qu'il travaille d'une manière confidentielle par rapport aux tiers des données rassemblées dans le cadre d'une certification. La même situation est applicable pour un expert externe. L'auditeur informe immédiatement le producteur dans le cas d'une non-conformité de la loi. L'auditeur note les non-conformités dans le rapport final. CERTALENT est obligé à informer les autorités des données importantes, dans le cas d'un risque pour la **sécurité alimentaire**. Le producteur est tenu au courant en même temps de cette communication.

3.8. CERTALENT informe le producteur à temps, si on constate pendant les activités de certification que le budget est dépassé ou si le temps prévu est dépassé.

3.9. L'auditeur ou le producteur peuvent proposer à mettre fin à l'audit pour une certaine raison. L'audit peut continuer à un autre moment, ou on peut décider de mettre fin à la convention.

3.10. Le producteur peut décider de mettre fin à la convention avec CERTALENT (la demande de certification) à tout moment. Les frais de CERTALENT déjà faits sont néanmoins pour le compte du producteur et le producteur doit respecter un délai d'un mois.

#### 4. Certification

#### 4.1. Signification du certificat

4.1.1. Quand un producteur obtient un certificat, ça signifie que CERTALENT a trouvé suffisamment d'accordances avec les exigences selon le système de quotation postulé dans le schéma de certification.

4.1.2. La décision finale de la certification est prise par un responsable certification indépendant sur base du dossier de l'audit, préparé par l'auditeur et sur base des critères d'évaluation définis par le schéma de certification concerné. Le manager de certification est différent de la personne qui effectua l'audit ou la personne qui jugeait les mesures correctives éventuelles.

4.1.3. Le producteur a la possibilité pour mettre en place un plan d'action avec des actions correctives, si le certificat n'est pas attribué après calcul des points des critères. Le responsable certification décide si les actions correctives proposées par le producteur sont suffisantes. CERTALENT peut décider à effectuer un contrôle supplémentaire pour vérifier les actions correctives, pour le compte du producteur. Un contrôle supplémentaire du producteur n'est pas nécessaire, si des preuves administratives sont suffisantes. Les preuves administratives sont conservées dans le dossier du producteur.

4.1.4. Le certificat n'est pas attribué, si les actions correctives ne sont pas effectuées dans la période convenue.

4.1.5. Le certificat contient les dispositions suivantes (incl. annexes):

- identification de CERTALENT
- identification de l'entreprise
- identification du schéma de certification
- identification du champ d'application
- période de validité
- signature d'une personne autorisée à cet effet
- logo de l'organisme d'accréditation
- le cas échéant, le numéro d'entreprise/numéro d'unité d'établissement

4.1.6. Le certificat est attribué pour un délai fixé par le gestionnaire du schéma de certification.

4.1.7. Le donneur d'ordre est obligé d'informer CERTALENT sans délai concernant des changements qui influencent son pouvoir à respecter les exigences de certification.

4.1.8. **Chaque changement** de l'identification du producteur (entité juridique, nom, adresse ou location de l'établissement), l'extension des activités ou autres données qui sont en relation avec la firme, **sont obligatoirement à communiquer** à CERTALENT par écrit.

#### 4.2. Domaine d'application

4.2.1. Le producteur doit contacter CERTALENT s'il souhaite d'étendre le domaine d'application annoncé au certificat. Dans ce cas-là l'extension du certificat n'est que possible par suivre les directives du schéma de certification concerné.

4.2.2. Le producteur doit contacter CERTALENT si le domaine d'application annoncé au certificat doit être limité.

#### 5. Utilisation du certificat et références au certificat

5.1. Le producteur peut utiliser le certificat, seulement pour son domaine d'application. CERTALENT fait attention à la référence du certificat sur le produit. La référence au schéma de certification ne peut pas être utilisée pour un unité d'établissement qui n'est pas enregistré par CERTALENT.

5.2. Comme le schéma de certification l'exige, le donneur d'ordre doit reproduire les documents de certification en totalité s'il décide de délivrer des copies à quelqu'un d'autre.

5.3. Dans la communication telle que les documents, les brochures ou les annonces publicitaires concernant la certification de ses produits, le donneur d'ordre doit respecter les exigences de CERTALENT et/ou les spécifications du schéma de certification.

5.4. Concernant l'utilisation des marques de conformités/concordances et l'information de produit le donneur d'ordre doit satisfaire à tous les exigences décrites dans le programme de certification du produit.

5.5. CERTALENT surveillera l'utilisation correcte des références au schéma de certification par le producteur, aussi bien dans la période de validité qu'après la fin de la validité du certificat. CERTALENT surveillera l'utilisation correcte du certificat par des tiers. Le producteur va informer à CERTALENT de quelle manière il communique la certification du schéma concerné.

#### 6. Indemnités

6.1. Le producteur s'engage à payer les frais à CERTALENT, par la signature de la convention de certification, pour les activités de certification. En cas de ne pas payer dans les délais fixés, CERTALENT a le droit de retirer le certificat déjà délivré jusqu'au moment du paiement. Les frais de l'audit de contrôle est susceptible de changer.

6.2. Le producteur se met d'accord à payer à CERTALENT les frais d'affiliation ou d'administration exigés par le gestionnaire du schéma de certification.

6.3. La certification du producteur est retirée/refusée si le paiement de tel montant n'est pas exécuté. Cette refusions est aussi communiquée à tous les parties concernées (p.ex. auprès le gestionnaire du schéma de certification).

6.4. En même temps, le producteur est tenu à supporter les frais dans le cas ou:

- Il y a des changements dans le schéma de certification proposés par le gestionnaire.
- Il y a nécessité de contrôles supplémentaires par CERTALENT dans le système de certification.
- On a besoin d'audit de surveillances à la firme pour vérifier des actions correctives.

6.5. L'annulation de la convention de certification par le producteur, ne l'exclut pas à payer à CERTALENT les frais pour les services déjà rendus.

#### 7. Non-conformités et sanctions

7.1. Dans une situation de constats de non-conformités concernant les exigences de certification, CERTALENT peut procéder à des sanctions. Les sanctions suivantes peuvent être imposées au producteur:

- Réprimande ou remontrance écrite
- Suspension du certificat (temporaire)
- Retrait du certificat

7.2. En cas de retrait le producteur doit remettre le certificat officiel et, le cas échéant, tout le matériel promotionnel " encore en sa possession.

7.3. La convention de certification entre CERTALENT et le producteur reste en vigueur pendant la période d'application d'un plan d'action. CERTALENT mettra fin à la convention de certification, avec révocation du certificat, si les actions correctives proposées ne sont pas réalisées dans les délais prévus.

7.4. A la fin de la convention, le producteur s'acquittera de ses obligations financières convenues jusqu'à l'expiration du contrat.

7.5. Toute sanction imposée par CERTALENT est toujours argumentée et communiquée au producteur. Le producteur peut toujours se servir de la procédure d'appel contre une décision de CERTALENT.

7.6. Finition du certificat ou convention de certification par le producteur

7.6.1. Le producteur peut terminer la convention à tout moment lorsque CERTALENT n'observera pas ses obligations contractuelles qui sont déterminées par la convention de certification, ou s'il a nui aux intérêts du producteur. La terminaison volontaire du certificat est communiquée à CERTALENT par lettre recommandée.

7.6.2. Dans le cas où le producteur souhaite mettre fin au contrat, sans qu'il n'ait question de négligence ou de faute de la part de CERTALENT, il en informera CERTALENT par lettre recommandée à CERTALENT et il doit respecter un délai de 2 mois.

#### 8. Autres dispositions

8.1. Réclamations par des tiers

8.1.1. Le producteur est obligé d'enregistrer les plaintes qui sont adressées à lui. En plus il est obligé de les présenter à CERTALENT pour l'inspection, afin que CERTALENT puisse vérifier la suivi des plaintes éventuelles et les mesures correctives.

8.1.2. Dans le cas d'une réclamation par des tiers par rapport à la firme certifiée et en rapport avec la certification, CERTALENT informe le producteur et examine la nature et la cause de la réclamation.

8.1.3. CERTALENT ouvre une enquête indépendante à propos de cette réclamation avec la participation éventuelle d'une commission d'experts externes. CERTALENT peut facturer au producteur les frais liés à ces activités. Un expert externe peut être refusé toujours par écrit.

8.1.4. Dans le cas d'une réclamation bien-fondé, le producteur a l'obligation de préparer un plan d'action avec des actions correctives. Dans le cas de négligence grave, ceci peut aboutir au retrait du certificat (temporaire ou définitif).

#### 8.2. Responsabilité

Le producteur préserve CERTALENT de toutes responsabilités et réclamations de dommages d'intérêt par des tiers.

CERTALENT ne peut pas être tenu responsable pour des dégâts, quel que soit sa forme, résultant d'une demande de certification, l'exécution et/ou la terminaison de la convention de certification ou l'utilisation du certificat par le producteur, sauf si, et pour autant que, les dégâts sont le résultat d'une acte intentionnelle ou d'une faute grave ou négligence de la part de CERTALENT.

8.3. Les autorités compétentes ont le droit d'inspecter les dossiers. S'il est interdit par la loi d'informer le producteur que des informations spécifiques au producteur sont fournies au gouvernement, Certainat doit s'y conformer.

#### 8.4. Référence à l'accréditation BELAC

Si vous souhaitez faire référence à l'accréditation et à l'utilisation du logo BELAC, vous devez le faire conformément à la réglementation telle que décrite dans <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Publications/files/Belac-FR/BELAC-2-001-2020-FR.pdf>, chapitres 4.1 et 4.2.

#### 9. Procédure d'appel (réclamation et appel)

9.1. Le client peut interjeter appel, dans le cas d'une discussion d'une décision, prise par CERTALENT (en relation avec des aspects techniques et procéduraux). L'appel doit arriver au conseil d'appel de CERTALENT en moins de 30 jours par lettre recommandée, après la décision. Le producteur peut toujours commenter son point de vue oralement à l'appel. On a toujours l'intention à résoudre l'appel, interne avec l'entrepreneur.

#### 10. Spécifications du Standard Vegaplan

10.1. Le Standard Vegaplan est synonyme de contrôle qualité intégral de la chaîne et est représentée par l'entité juridique Vegaplan.be, une institution privée (<http://www.vegaplan.be>). Cet organisme coordonne la certification des producteurs individuels et des organisations de producteurs et des entrepreneurs pour la production primaire végétale selon le protocole de bon pratique agricole avec une attention particulière pour la sécurité alimentaire et l'environnement. Le Standard Vegaplan est basé sur des directives claires pour la production végétale, y compris les critères d'interprétation.

#### 10.2. Directives Standard Vegaplan

10.2.1. Toutes les exigences pour se conformer aux directives sont décrites en détail dans le document Standard Vegaplan. Vegaplan.be est responsable pour le développement et l'amélioration du contenu du Standard Vegaplan pour la production primaire végétale.

10.2.2. Le système d'évaluation pour oui ou non accorder le certificat du Standard Vegaplan est basé sur une réglementation qui est la propriété de Vegaplan.be: Le participant doit répondre à 100% des exigences de niveau 1 et à 70 % des exigences de niveau 2. Non conformités du niveau 3 n'ont pas de conséquences pour obtenir le certificat. CERTALENT appliquera strictement ce type de jugement pour évaluer le producteur audité. L'agriculteur est tenu d'appliquer toute modification dans le cahier de charges du Standard Vegaplan endéans un ans de sa publication par Vegaplan.be, à moins que la législation ne soit applicable plus tôt. CERTALENT informe le producteur dans les 3 mois mois, sauf si le producteur/l'entrepreneur a été averti par le gestionnaire du cahier de charges.

10.2.3. Chaque firme qui fait une demande de certification ou qui possède une certification, doit exécuter au moins une fois par année un audit interne (selon les directives du Standard Vegaplan). Les résultats de l'audit interne sont disponible pour l'auditeur. Le certificat GIOF ne peut pas être attribué ou est annulé si l'audit interne n'est pas fait.

10.3. Après l'introduction d'une première demande de certification on va vérifier si le producteur/l'entrepreneur répond aux directives du Standard Vegaplan dans une période d'au plus 12 mois. Après la demande le producteur a une période de 3 mois pour effectuer un autocontrôle interne. Si le producteur/l'entrepreneur doit prendre des mesures correctives après l'exécution d'un audit, il a 3 mois pour délivrer les justificatifs (1 mois pour un audit de suivi), si les non conformités ne sont pas corrigés dans les 3 mois, CERTALENT doit effectuer un deuxième audit dans les 6 mois pour vérifier si le producteur/l'entrepreneur a peut finalement obtenir le certificat de GIOF.

10.4. L'enregistrement électronique des données de l'exploitation et de son statut de certification est nécessaire pour permettre la facturation. L'agriculteur marque son accord quant au fait que ses données administratives, la check-liste et le statut de son entreprise soient introduites dans la banque de données de Vegaplan.be ainsi que le statut de son entreprise. Ces données ne sont pas accessibles librement et ne peuvent être consultées que par Vegaplan et par, l'OCI contractant. Les données administratives et le statut de l'entreprise peuvent être consultés par, les acheteurs de produits primaires végétaux (affiliés à Vegaplan) et communiqués aux autorités compétentes si nécessaire.

10.5. L'agriculteur s'engage à informer dans les plus brefs délais Certainat en cas d'infraction ou de non-conformité liée au champ d'application du Standard Vegaplan afin de permettre à Certainat d'assurer l'intégrité du certificat délivré. Il permet aux autorités ayant constaté une infraction d'informer Certainat.

10.6. L'agriculteur déclare que ni CERTALENT, ni l'auditeur qui sera nommé en vue du contrôle d'entreprise, n'ont dans le passé fourni aucune forme de service de consultance à l'exploitation agricole contractante. Si c'est néanmoins le cas lors de l'annonce de l'audit, l'agriculteur en fera immédiatement mention à CERTALENT.

10.7. Au moins 3 audit de certification par 3 ans aura lieu pour les firmes certifiées. Cet audit sera annoncé pour la plupart des producteurs et aura lieu en consultation avec le producteur/l'entrepreneur, excepte en cas d'un audit non annoncé. L'audit de suivi est exécuté à partir du neuf avant l'échéance de son certificat.

10.8. L'agriculteur autorise Vegaplan à assister à l'audit ou à effectuer si nécessaire un contrôle supplémentaire au sein de l'exploitation afin de vérifier l'application correcte des exigences du Standard Vegaplan.

10.9. L'agriculteur accorde à Certainat le droit de soumettre les rapports d'audit ainsi que les rapports d'inspection des autorités compétentes à Vegaplan.

10.10. Reprise de la société/agriculteur

Quand il y a une prise de la société, il est obligatoire de refaire un nouveau audit (exception: Prise par des parents du premier ou deuxième grade, les époux et les sociétés où le chef d'entreprise actuel reste ou devient actionnaire. Les exceptions compte uniquement quand il n'y a pas de changements d'activités après la prise.

#### 10.11. Les délai

10.11.1. Le certificat pour le Standard Vegaplan est attribué pour une période de 3 années au maximum

10.12. Si dans le cadre d'un audit combiné, un opérateur souhaite écourter son certificat pour le Standard Vegaplan et Guide sectoriel pour la production primaire végétale, et se faire auditer par un autre OCI en vue de combiner plusieurs cahiers des charges, la procédure suivante doit être suivie : Si tel est le cas, l'OCI 'Candidat reprenneur' envoie un formulaire de demande de transfert à Vegaplan signé par l'opérateur.

10.13. L'audit inopiné

10.13.1. Les directives dans le document "Standard Vegaplan" obligent à CERTALENT d'exécuter des audits non annoncés pour au moins 10 % de tous les firmes certifiées. Les frais de cet audit non annoncé (exécuté semi-à random) ne sont pas à la charge du producteur/ de l'entrepreneur. Les audits inopinés sont annoncés au producteur/à l'entrepreneur au maximum 2 jours de travail par avance. Si l'audit inopiné est refusé par le producteur/l'entrepreneur sans justifier le raison, il perd son certificat. En cas où le résultat d'un audit inopiné n'est pas conforme selon les directives du Standard Vegaplan, le certificat peut être annulé.

10.13.2. Vegaplan peut également demander à CERTALENT de procéder à un audit inopiné s'il existe des indications d'une infraction grave.

#### 10.14. Utilisation du logo de Vegaplan

10.14.1. Le droit d'utiliser la mention/le logo Vegaplan est accordé :

- exclusivement aux titulaires d'un certificat Vegaplan. Ils ne peuvent utiliser la mention et/ou le logo que pour faire savoir qu'ils appliquent le cahier des charges 'Standard Vegaplan', et ce, en apposant la mention et/ou le logo sur les factures, lettres ou tous documents liés à leur certification;

- à l'organisme de certification, uniquement en combinaison avec l'octroi d'un certificat Vegaplan à l'agriculteur/l'entrepreneur audité.

10.14.2. Chaque participant est tenu de notifier à son organisme de certification et à l'asbl Vegaplan toute utilisation abusive ou non conforme de la mention et/ou du logo. L'asbl Vegaplan peut, de sa propre initiative ou à la demande de tiers, effectuer des contrôles sur l'utilisation correcte de la mention/du logo Vegaplan. Ceci peut inclure un contrôle administratif et/ou visuel.

10.14.3. S'il ressort que l'utilisation est abusive ou non conforme, une ou plusieurs sanctions peut/peuvent être appliquée(s) :

- avertissement écrit
- retrait du droit d'utilisation de la mention/du logo Vegaplan
- retrait du certificat

10.14.4. -amende pour un éventuel dommage causé par l'utilisation abusive de la mention/du logo Vegaplan.

10.14.4.1. Nonobstant les dispositions reprises ci-dessus, l'asbl Vegaplan peut engager les démarches nécessaires auprès des tribunaux pour tout abus d'usage qui ne respecterait pas les principes énoncés ci-dessus ou provoquerait une confusion.